



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SIXIÈME ANNÉE

1597^e SÉANCE : 19 OCTOBRE 1971

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1597)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation en Namibie :	
a) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), du Dahomey, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326);	
b) Rapport du Sous-Comité <i>ad hoc</i> pour la Namibie (S/10330 et Corr.1)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIEME SEANCE

Tenue à New York, le mardi 19 octobre 1971, à 15 h 30.

Président : M. Guillermo SEVILLA SACASA (Nicaragua).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Argentine, Belgique, Burundi, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Somalie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1597)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation en Namibie :

- a) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), du Dahomey, de l'Egypte, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326);
- b) Rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie (S/10330 et Corr.1).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Namibie :

- a) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), du Dahomey, de l'Egypte, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326);

b) Rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie (S/10330 et Corr.1)

1. Le *PRESIDENT* (*interprétation de l'espagnol*) : Conformément aux décisions prises antérieurement par le Conseil et si je n'entends pas d'objections, j'inviterai les délégations qui participent à ce débat sans droit de vote à bien vouloir prendre place aux sièges qui leur ont été réservés dans la salle du Conseil.

2. J'invite les représentants du Soudan, de l'Ethiopie, de l'Afrique du Sud, du Libéria, de la Guyane, du Tchad, du Nigéria, de Maurice, de l'Arabie Saoudite, de l'Ouganda et de l'Inde à prendre place aux sièges qui leur sont réservés dans la salle du Conseil, étant entendu qu'ils seront invités à s'asseoir à la table du Conseil lorsqu'ils feront une déclaration. J'invite également le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. E. O. Ogbu, président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, prend place à la table du Conseil; M. M. Fakhreddine (Soudan), M. Y. Tseghe (Ethiopie), M. C. F. G. von Hirschberg (Afrique du Sud), M. J. R. Grimes (Libéria), M. P. Moussa (Tchad), M. R. Ramphul (Maurice), M. J. Baroodi (Arabie Saoudite), M. G. S. K. Ibingira (Ouganda) et M. S. Sen (Inde) occupent les sièges qui leur sont réservés dans la salle du Conseil.

3. Le *PRESIDENT* (*interprétation de l'espagnol*) : Je signale à l'attention des membres du Conseil qu'un projet de résolution révisé a été déposé par les délégations du Burundi, de la République arabe syrienne, de la Sierra Leone et de la Somalie dans le document S/10372/Rev.1.

4. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Au cours de la réunion du Conseil, le vendredi 15 octobre [1595ème séance], ma délégation a eu l'honneur de présenter le texte d'un projet de résolution qui a été distribué sous la cote S/10372. Le projet de résolution était présenté non seulement au nom de ma délégation, mais également au nom de celles du Burundi, de la République arabe syrienne et de la Sierra Leone.

5. Après la présentation de ce projet de résolution, nous avons entendu un certain nombre de suggestions constructives formulées par le représentant de l'Argentine et, à la fin de la séance, ma délégation, avec l'assentiment de celles de la Sierra Leone, de la République arabe syrienne et du Burundi, a indiqué que ces suggestions seraient examinées avec le plus grand soin et que nous espérons que la majorité de celles-ci seraient incorporées dans le projet de résolution.

Je suis heureux d'informer le Conseil qu'à la suite des consultations qui ont eu lieu la plupart de ces suggestions figurent maintenant dans les premier, sixième et dixième alinéas du préambule et aux paragraphes 5 et 14 du dispositif de la version révisée [S/10372/Rev.1] du projet de résolution.

6. L'une des suggestions formulées par le représentant de l'Argentine n'a pas été retenue par les auteurs, non parce que nous étions en désaccord avec le fond de cette proposition, mais du fait que nous pensions que son insertion dans le projet de résolution ne s'harmoniserait pas au reste du texte. On se souviendra qu'au cours de la période qui a précédé la présentation du rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie [S/10330 et Corr.1] devant ce conseil, les membres afro-asiatiques du Sous-Comité avaient fait une proposition tendant à ce que l'Afrique du Sud soit invitée à entamer des conversations avec le Secrétaire général de façon à permettre aux Nations Unies d'assumer le plus rapidement possible la responsabilité de l'administration du Territoire. A la suite de cette suggestion, des contre-propositions ont été faites soulignant que la meilleure attitude à adopter serait peut-être de demander au Gouvernement sud-africain de coopérer avec les Nations Unies et d'établir des contacts avec l'Organisation afin que le droit à l'autodétermination et à l'indépendance soit accordé à la population du Territoire. Il est évident que nous, membres du groupe afro-asiatique, avons notre propre idée du sens à donner à l'autodétermination et aussi de la nature des dispositions nécessaires pour que cette autodétermination puisse être exercée de façon adéquate et appropriée. La proposition à cet effet a été maintenue par les délégations de l'Italie et des Etats-Unis et a trouvé son expression dans le paragraphe 20 du rapport du Sous-Comité *ad hoc*. Les membres afro-asiatiques avaient apporté à cette proposition des amendements qui n'ont pas été acceptés. Au cours du présent débat, le représentant de la France [1593ème séance] a repris cette question plus vigoureusement et a formulé nombre de propositions fort intéressantes qui méritaient une attention toute particulière. Evidemment, ma délégation voulait voir comment ces propositions seraient finalement formulées, compte tenu notamment des déclarations qui ont été faites au Conseil par le représentant de l'Afrique du Sud.

7. Par conséquent, pour les raisons que je viens d'indiquer, les membres afro-asiatiques pensent que les dispositions du projet de résolution qu'ils vous soumettent devraient être maintenues sous leur forme actuelle. Ce texte s'appuie scrupuleusement sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹ et sur d'autres résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

8. Les auteurs estiment qu'ils ont une position juridique extrêmement forte et incontestable et que la position qu'ils ont adoptée devrait réunir un appui très large au sein de la communauté internationale. Nous espérons qu'avec le texte révisé il sera possible maintenant d'obtenir le soutien unanime du Conseil.

¹ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C. I. J. Recueil 1971, p. 16.

9. Il y a eu des modifications de dernière minute, ainsi qu'on le verra dans les paragraphes 5 et 6 du dispositif, afin d'exprimer l'importance que les auteurs attachent à l'avis consultatif. Le paragraphe 5 du dispositif est conçu en ces termes : "Prend note avec satisfaction de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971". Le paragraphe 6 du dispositif va plus loin. Il "Partage l'avis de la Cour tel qu'il figure au paragraphe 133 de l'avis consultatif". Evidemment, les auteurs auraient souhaité que le Conseil fasse sien l'avis consultatif tout entier, mais, comme nous connaissions la position adoptée par certaines délégations sur cet avis, nous nous sommes seulement référés au paragraphe 133, qui est particulièrement pertinent et important et résume d'une façon très nette l'opinion que le Conseil a demandée lorsqu'il a renvoyé la question à la Cour internationale de Justice en juillet de l'année dernière.

10. Sous le bénéfice de ces observations, les auteurs espèrent que les membres du Conseil n'auront aucune difficulté à accepter le texte de ce projet et que le Conseil pourra passer au scrutin le plus rapidement possible.

11. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je remercie le représentant de la Somalie de nous avoir notamment rapporté les efforts déployés pour essayer de réunir l'unanimité sur un texte de résolution que le Conseil pourrait adopter. Il a parlé des suggestions du représentant de l'Argentine, qu'il a qualifiées de constructives, ainsi que du texte du projet de résolution révisé déposé par les délégations du Burundi, de la République arabe syrienne, de la Sierra Leone et de la Somalie. Nous avons écouté son intervention avec beaucoup d'intérêt.

12. M. ORTIZ DE ROZAS (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : C'est avec la clarté et l'éloquence qui lui sont coutumières que l'ambassadeur de Somalie nous a présenté le projet de résolution S/10372/Rev.1. Je voudrais le remercier, ainsi que les autres auteurs de ce projet — les représentants du Burundi, de la République arabe syrienne et de la Sierra Leone —, d'avoir pris en considération les suggestions que j'avais formulées à la 1595ème séance à propos du texte initial. Je désirais par là essayer d'améliorer certaines parties du texte à l'étude. Etant donné que ces suggestions ont été retenues, je tiens, au nom de ma délégation, à exprimer toute ma gratitude aux auteurs de les avoir prises en considération. La plus grande partie de ces suggestions figurent en effet dans la nouvelle mouture. En ce qui me concerne, je peux vous déclarer d'emblée que je suis entièrement satisfait maintenant de ce texte et qu'il ne soulève plus d'objections de la part de la délégation argentine, qui pourra donc voter en sa faveur.

13. Le représentant de la Somalie nous a également dit — et c'est la vérité d'ailleurs — qu'en ce qui concerne ce qui aurait dû être le paragraphe 7 — et j'en avais parlé, je crois, lors de ma dernière intervention — ce paragraphe pourrait faire l'objet d'un texte distinct, d'un nouveau projet de résolution qui ne serait pas celui-ci.

14. A ce propos, je tiens à bien préciser les choses. Dans la dernière intervention que j'ai faite — vous vous en souviendrez —, j'ai dit que tandis que le Conseil adoptait une résolution sur la question à l'étude, et quelle que soit la

décision prise, nous pourrions cependant toujours laisser la porte ouverte pour qu'en même temps, et sans porter préjudice à cette résolution, on procède à des consultations sur une résolution qui prendrait en considération ce que nous désirons tous pour la Namibie, à savoir l'objectif final de l'indépendance. Cette offre de négociation mettrait l'Afrique du Sud dans une position qui l'obligerait soit à accepter soit à rejeter cette possibilité et permettrait au Conseil de savoir à quoi s'en tenir et comment agir par la suite.

15. J'ai également dit — et je tiens à ce que cela soit bien clair — que cette invitation à la négociation qui pourrait faire l'objet d'un texte de résolution n'est nullement incompatible et ne fait nullement concurrence au projet de résolution déposé par les quatre délégations. Cela est très important car, de l'avis de ma délégation, l'un n'empêche pas l'autre. Le projet de résolution que nous ont présenté les délégations du Burundi, de la République arabe syrienne, de la Sierra Leone et de la Somalie, parfaitement construit, se fonde sur le rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie dont le Conseil est saisi. C'est un document très mûrement pensé qui reflète tous les aspects examinés par le Sous-Comité et qui tient compte en même temps de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Ce projet de résolution fait, pour ainsi dire, le premier pas dans la voie dans laquelle le Conseil de sécurité doit s'engager, et ma délégation, je le répète, approuve le texte révisé. Sans lui porter préjudice, nous pourrions, à notre avis, préparer un autre projet de résolution complémentaire qui n'interférerait en rien avec les idées qui inspirent celui que nous examinons et qui aurait pour but de laisser ouverte la possibilité dont j'ai parlé il y a un instant. En un mot, si cette invitation à la négociation était ignorée et n'était pas entendue, le Conseil de sécurité n'aurait pas perdu de temps, il n'aurait pas abdiqué ses responsabilités puisque le projet que nous ont présenté les quatre pays existerait. C'est dire que, d'une part, nous agirions sur la base du rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie et, d'autre part, nous agirions en nous fondant sur les opinions exprimées au cours de ce débat.

16. Etant donné que le louable esprit de coopération dont ont fait preuve les quatre puissances auteurs du projet de résolution S/10372/Rev.1 nous a encouragés à continuer d'examiner d'autres possibilités, comme celle que je viens de mentionner, je me permets de vous prier, Monsieur le Président, ainsi que les quatre auteurs du projet, d'accepter que nous différions le vote sur ce texte afin de poursuivre avec vous et avec les autres membres du Conseil, et notamment avec le groupe afro-asiatique, qui a un intérêt particulier et des responsabilités spéciales dans toute cette affaire, des consultations sur ce projet qui est en préparation. Peut-être que très vite — en quelques heures je pense — nous pourrions nous mettre d'accord sur un texte qui serait soumis au Conseil et qui lui donnerait ainsi la possibilité de se prononcer sur les deux textes.

17. Pour gagner du temps, les membres du Conseil voudront peut-être en attendant se pencher sur le projet dont il est actuellement saisi.

18. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le représentant de l'Argentine a été très clair. Logiquement, le

texte révisé, qui reflète un effort certain de la part de ses auteurs, semble recueillir l'assentiment des membres du Conseil. Toutefois, le représentant de l'Argentine pense qu'il serait peut-être utile de travailler sur un nouveau projet de résolution qui s'inspirerait du paragraphe 7 du dispositif et qui ne serait pas en contradiction avec ce texte une fois qu'il serait approuvé.

19. Il est évident que nous sommes prêts à examiner cette possibilité que nous estimons être constructive, et nous pourrions profiter de cette séance, comme l'a si bien dit le représentant de l'Argentine, pour échanger des vues sur le projet de résolution révisé, sans écarter la possibilité de nous réunir très prochainement pour étudier, après les consultations de rigueur, les termes de cet autre projet de résolution qui viendrait compléter l'action du Conseil de sécurité dans cette affaire.

20. Le projet de résolution révisé se fonde sur une réalité, celle du travail du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie, et aussi sur une autre réalité, qui est l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

21. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) : J'ai écouté avec l'attention qu'elles méritaient les interventions de l'ambassadeur Farah et de l'ambassadeur Ortiz de Rozas. Je dois d'abord me féliciter de l'esprit de compréhension et de coopération qui prévaut entre les membres du Conseil dans une question qui est vraiment très difficile et où nous avons tous à cœur de trouver une solution. Car, si nous pouvons être en désaccord sur des points de droit ou sur certaines méthodes, nous sommes tout de même tous d'accord sur l'objectif final, qui est de permettre au peuple de Namibie d'exercer son droit à la libre détermination.

22. Le représentant de la Somalie nous a présenté un projet de résolution révisé [S/10372/Rev.1] où les auteurs ont repris un certain nombre de suggestions du représentant de l'Argentine. Sur ce point, il n'y avait rien d'inattendu ni de nouveau pour nous. Par contre, d'autres modifications sont intervenues dans ce texte, modifications qui, de notre point de vue, ne sont pas des modifications mineures. Il y a, par exemple, au paragraphe 6 du dispositif, le mot "Endorses". Soit dit entre parenthèses, je crois que la traduction française, puisque l'original est le texte anglais, est inexacte. Le mot "Endorses" est traduit par les mots "Fait sienne". A ma connaissance, "to endorse" c'est apposer sa signature au dos d'un chèque, et la traduction française est "donner son aval". Vous me direz qu'il n'y a pas grande différence mais, tout de même, il y en a une entre "donner son aval" et "faire sienne". Je souhaiterais, par conséquent, que le texte français reflète très exactement cette traduction.

23. Cela dit, il se pose évidemment un problème et, comme je crois que nous sommes une délégation sérieuse qui attache de l'importance à ses votes, qu'ils soient positifs, négatifs ou d'abstention, nous avons besoin d'étudier très sérieusement les modifications, que je dois communiquer à mon gouvernement pour recevoir ses instructions.

24. C'est la raison pour laquelle, en ce qui concerne notre délégation, nous ne serions pas en mesure de voter

aujourd'hui sur ce texte révisé. D'autre part, le représentant de l'Argentine a fait état d'une nouvelle possibilité, que nous saluons avec sympathie étant donné la position que nous avons prise dans le débat. Néanmoins, là aussi, nous avons besoin d'avoir un texte. Les mots ont leur importance, ils doivent être pesés, et pour cela aussi il nous faut quelque temps.

25. Contrairement à nos habitudes — car la délégation française n'a pas coutume de retarder ou de différer les réunions du Conseil, elle a plutôt tendance à accélérer le mouvement —, en ce cas précis et pour les raisons sérieuses que je viens d'indiquer, je souhaiterais donc qu'on puisse passer au vote demain seulement.

26. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Nous avons écouté très attentivement l'intervention du représentant de la France, qui s'est exprimé avec beaucoup de clarté et nous a dit très justement qu'il nous faut maintenant procéder à des consultations sur les idées contenues dans le texte révisé, dont l'ensemble lui paraît, de façon générale, acceptable. Le représentant de la France a mentionné en particulier le paragraphe 6 du dispositif, où il est dit : "*Fait sienne* l'opinion de la Cour". Il y a, nous a-t-il dit, une différence non seulement sur le plan grammatical, mais aussi sur le plan juridique entre l'expression "donner son aval" et l'expression "faire sienne" qui figure dans le projet de résolution. Le représentant de la France a également fait mention de la possibilité évoquée par le représentant de l'Argentine et nous a dit qu'il aimerait voir ces idées précisées dans un document afin de pouvoir ensuite procéder à des consultations avec les autorités compétentes de son pays. Cela est tout à fait justifié, et il est bien entendu que nous n'avons pas l'intention, sauf si la majorité le désire, de voter ce après-midi sur un document quel qu'il soit.

27. Nous voterons à une date ultérieure et, d'ici à la prochaine réunion, nous analyserons attentivement le texte révisé, ce qui à mon avis devrait être très aisé, et nous prendrions ainsi connaissance du deuxième projet de résolution dont le représentant de l'Argentine a parlé.

28. **M. TERENCE** (Burundi) : J'interviens sur un point précis, c'est-à-dire très exactement sur le fait qu'il ne faut pas enlever ses mérites au texte révisé, en ce sens qu'on avait omis dans le premier texte un fait très important. Les membres du Conseil se rappellent, en effet, qu'en vertu de la résolution 284 (1970), qui a renvoyé à la Cour internationale de Justice le problème de la Namibie, du fait également que les Nations Unies et, donc, le Conseil de sécurité ont été représentés à la Cour en la personne du Secrétaire général, et du fait, d'autre part, que les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont pu intervenir devant la Cour à La Haye lors des délibérations sur ce cas, la conclusion normale et logique à tirer est que le Conseil de sécurité, qui a demandé l'avis consultatif de la Cour, est, en droit, partie à la cause sur laquelle la Cour a statué.

29. A ce titre, il s'agit d'un aspect extrêmement important qui avait peut-être échappé à l'attention des membres du Conseil. Comme je viens de le dire, le Conseil de sécurité est partie à la cause qui a été soumise à la Cour internationale de Justice et, à ce titre, il va de soi que, normalement, tous

les membres du Conseil devraient se sentir dans l'obligation d'accepter cet avis que le Conseil lui-même a sollicité.

30. Une position contraire semblerait plutôt originale étant donné que la requête émanait du Conseil. C'est pourquoi les auteurs du projet de résolution dont nous discutons ont cru qu'il était plus juste, plus conforme au droit, de corriger l'erreur qui s'était glissée dans le texte et qui, fort heureusement, est redressée maintenant. C'est pourquoi tous les membres qui ont parrainé ce projet de résolution comptent sur la compréhension du Conseil pour admettre la nécessité dans laquelle nous avons été d'ajouter le libellé qui figure maintenant au paragraphe 6 du dispositif et qui reconnaît que l'avis consultatif de la Cour internationale doit être accepté. En fait, au lieu de dire "*Fait sienne* l'opinion de la Cour", je crois que l'on devrait dire "*Accepte* l'avis de la Cour exprimé dans le paragraphe 133".

31. Voilà donc les raisons pour lesquelles il ne s'agit pas d'une nouveauté mais bien plutôt d'une rectification. Ce point aurait dû figurer là; il est indispensable.

32. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : J'ai l'intention de convoquer le Conseil de sécurité demain. D'ici là, nous pourrions faire un effort concerté en vue, précisément, d'arriver à une traduction appropriée pour l'expression anglaise "*Endorses*" dont a parlé le représentant de la France et en vue, également, de mettre au point un nouveau texte, comme l'a suggéré le représentant de l'Argentine.

33. **M. ORTIZ DE ROZAS** (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Après avoir écouté très attentivement ce qu'ont dit les représentants de la France et du Burundi, je crois que, dans le cadre des consultations qui auront lieu d'ici à la prochaine réunion, nous pourrions également échanger nos opinions sur le paragraphe 6, où il est dit "*Fait sienne* l'opinion de la Cour". Pour ce qui est de ma délégation, je ne vois aucune objection à ce que l'on dise, dans le texte espagnol, "*Fait sienne* l'opinion de la Cour", mais nous comprenons qu'il puisse y avoir des nuances dans l'interprétation à donner à cette expression, et l'on pourrait peut-être rechercher une formule qui facilite un vote affirmatif de la part de toutes les délégations. On pourrait dire "*Prend également note* de l'opinion de la Cour" ou trouver une autre formule qui permette de surmonter les difficultés qu'éprouveraient d'autres délégations. En ce qui nous concerne, nous n'éprouvons pas de difficulté à ce sujet mais, puisque nous souhaiterions que le projet de résolution soit adopté à l'unanimité, peut-être qu'au cours des consultations qui doivent avoir lieu les auteurs du texte proposé pourraient-ils entendre les suggestions que d'autres délégations auraient à faire.

34. **M. ISSRAELIAN** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation soviétique a étudié le projet de résolution qui nous est soumis aujourd'hui et serait prête à passer au vote. Mais, compte tenu des demandes exprimées par certains membres du Conseil, notamment les représentants de l'Argentine et de la France, tendant à reporter le vote à la prochaine séance, la délégation soviétique n'élève pas d'objections contre cette proposition. Cependant, nous voudrions demander aux

auteurs de ce texte de tenir la délégation soviétique au courant du déroulement des consultations avant la séance du Conseil où, semble-t-il, nous passerons au vote. Tel est le vœu de la délégation soviétique.

35. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Nous avons pris note de la requête du représentant de l'Union soviétique et je suppose que les auteurs du projet de résolution ont fait de même.

36. **M. FARAH** (Somalie) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais tout d'abord indiquer clairement que le projet de résolution révisé présenté par les membres afro-asiatiques doit être examiné sur ses propres mérites et ne doit aucunement être lié à un autre projet de résolution. En d'autres termes, si le projet de résolution mentionné par le représentant de l'Argentine ne se matérialise pas, cela ne veut pas dire que notre projet de résolution n'ira pas de l'avant. Le Conseil est officiellement saisi de notre projet de résolution.

37. En second lieu, les auteurs souhaiteraient un vote à l'unanimité sur le projet de résolution révisé. Mais nous avons eu l'impression, à la suite de la discussion au Conseil et après nos consultations, que, quelle que soit l'expression choisie, qu'il s'agisse d'"accepte" ou de "fait sienne", certaines délégations — très peu nombreuses d'ailleurs — ne voteraient pas en faveur du projet de résolution et, au mieux, ne pourraient que s'abstenir. Bien entendu, ce que nous ne voudrions pas, c'est qu'elles votent contre le projet de résolution. Aussi, je désire que l'on prenne cela en considération.

38. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : L'idée de remettre à plus tard le vote sur ce texte est inspirée par le désir de recueillir l'unanimité. Les quelques heures à venir pourraient être consacrées à des consultations sur la question de savoir quel est le mot ou la formule que l'on peut utiliser au lieu de "fait sienne" : "accepte" peut-être ou toute autre formule. Il devrait être aisé d'accorder les opinions en vue d'obtenir l'unanimité que, justement, nous souhaitons tous.

39. **M. ORTIZ DE ROZAS** (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) : Je partage entièrement l'avis du représentant de la Somalie dans sa dernière intervention. Pour ma part, je pense également que ce projet de résolution ne dépend d'aucun autre. Il ne doit être amalgamé ou confondu avec aucun autre projet de résolution additionnel. Il doit faire l'objet d'un examen en tant qu'entité séparée ayant ses propres mérites. Le projet de résolution qui pourrait résulter des consultations avec les autres membres du Conseil constituera un texte tout à fait distinct qui ne devra en aucune façon faire obstacle au projet de résolution actuel, qui traite de la question, quant au fond, qui est très important, et que ma délégation appuie. L'autre texte est un moyen supplémentaire distinct qui servirait de complément au projet de résolution mais qui n'entend nullement empiéter sur le projet actuel.

40. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Je crois que l'explication du représentant de l'Argentine a apaisé les craintes du représentant de la Somalie, à savoir que le projet révisé ne dépend en aucune façon de l'approbation de tout autre texte qui pourrait être soumis au Conseil. Le projet de résolution que vous avez sous les yeux a une existence propre; il n'a donc rien à voir avec le texte dont le représentant de l'Argentine a parlé à deux reprises au cours de sa déclaration.

41. Le fait de remettre le vote à plus tard a naturellement pour but de permettre aux membres du Conseil de procéder à des consultations sur l'expression qui figure au paragraphe 6 du dispositif du texte révisé. J'estime que cela pourrait favoriser le succès des efforts déployés en vue d'arriver à l'unanimité.

42. **M. FARAH** (Somalie) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais préciser qu'à la suite de nos consultations les auteurs ont l'assurance d'un vote positif à une majorité écrasante sur le texte actuel du projet de résolution, si bien que la question de savoir si nous adoptons des termes n'ayant pas le même sens que "approuve", "accepte" ou "fait sienne" l'opinion de la Cour ne se pose pas.

43. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Je voudrais demander au Conseil s'il souhaite voter cet après-midi sur le texte révisé du projet de résolution ou si, comme un nombre appréciable de membres du Conseil le désirent, nous remettons le vote à demain. Si nous décidons de reporter le vote à demain, cela présentera peut-être l'avantage d'arriver plus facilement à l'unanimité et aussi de faire droit à la demande du représentant de la France, qui a déclaré très clairement qu'il aimerait pouvoir disposer de quelques heures pour procéder à des consultations sur ce même paragraphe 6 du dispositif dont le représentant de l'Argentine a d'ailleurs parlé.

44. Puis-je demander respectueusement au représentant de la Somalie s'il veut bien accepter que le texte actuel du projet révisé ne soit mis aux voix que demain après-midi, indépendamment de tout autre projet qui pourrait être en cours d'élaboration, car d'ici à demain, me semble-t-il, la question de rédaction qui préoccupe le représentant de la France aura été mise au point.

45. **M. FARAH** (Somalie) (*interprétation de l'anglais*) : Je suis certain de me faire l'interprète de tous les auteurs en disant que nous voudrions donner à toutes les délégations ici présentes le temps nécessaire pour obtenir des instructions sur ce projet de résolution révisé.

46. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Nous sommes tous d'accord pour nous réunir demain après-midi à 15 h 30 afin, tout d'abord, de voter sur le texte révisé du projet de résolution et, ensuite, de prendre connaissance de tout autre projet qui pourrait être présenté sur la question de Namibie.

La séance est levée à 17 h 10.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Приводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
